Conseil communal du 30 janvier 2023

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
M. REMACLE, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCHETTE, Mmes MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme COLLAS, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale (voix consultative)*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusé : M. GENNEN

Séance publique

1. Mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté n° 5 de Cahay et révision partielle du schéma d'orientation local « section Neuville » - Projet de schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales – Approbation
2. Fabrique d'église de Commanster – Compte 2021 – Approbation
3. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2023 – Approbation
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Instauration d'un sens unique limité (SUL) à Sainte-Marie - Approbation
5. Règlement général de police au sein de la Zone de Police Famenne-Ardenne – Approbation
6. Conseil de l'action sociale – Démission d'un conseiller – Prise d'acte
7. Commissions Locale de Développement Rural – Démission d'un membre suppléant – Prise d'acte
8. CPAS de Vielsalm – Budget 2023 - Approbation
9. Plan de relance de la Wallonie – Appel à projets visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public – Localisation et bornes de recharge – Révision – Approbation
10. Appels à projets « Pollec 2022 » - Dossier de candidature – Approbation
11. Aménagement d'une nouvelle plaine de jeux à Petit-Thier – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Règlement communal et convention de gestion des gobelets réutilisables communaux – Approbation
13. Régie Communale Autonome de Vielsalm :
 - plan d'entreprise 2023-2027 – Prise d'acte
 - octroi d'un subside lié au prix – Exercice 2023 – Approbation
14. Asbl « Régie des Quartiers de la Salm » - Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'année 2022 – Approbation
15. Opération de développement rural – Appel à projets citoyen 2021 – Asbl « Positive Artitude » - Prolongation du délai de justification – Approbation
16. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Club des Jeunes de Rencheux » - Décision
17. Octroi de subventions en nature – Délégation au Collège communal – Rapport – Communication
18. Camping de Grand-Halleux – Mise en paiement d'une facture sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Communication
19. Taxes communales – Décisions de l'autorité de tutelle – Notification
20. Motion – Demande de libération de Monsieur Olivier Vandecasteele détenu en Iran - Adoption
21. Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 – Approbation
22. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté n° 5 de Cahay et révision partielle du schéma d'orientation local « section Neuville » - Projet de schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales – Approbation

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu le schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;
Vu le plan de secteur de Bastogne adopté le 25 septembre 1980;
Vu le schéma de développement communal (SDC) de Vielsalm adopté le 23 décembre 2017;
Vu le schéma d'orientation local (SOL) de Neuville approuvé par arrêté royal le 1er mars 1960;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article D.II.12 § 3 du Code du Développement Territorial;
Vu sa délibération du 02 juillet 2018 décidant l'élaboration d'un schéma d'orientation local et son rapport sur les incidences environnementales et approuvant le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration de ces schéma et rapport pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay;
Considérant que l'élaboration d'un schéma d'orientation local permettra de disposer d'une vision d'ensemble cohérente et globale d'urbanisation de cette zone, située au Sud-Est du centre de Vielsalm et d'une superficie de 47,63 hectares;
Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2019 attribuant le marché de services à la SPRL Impact, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix comme auteur de projet du schéma d'orientation local et du rapport sur les incidences environnementales relatif audit schéma d'orientation local, pour le montant d'offre contrôlé de 76.133,20 euros TVAC;
Vu sa délibération du 02 mars 2020 décidant :

- d'adopter l'avant-projet de schéma d'orientation local en vue de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal concerté n°5 de Cahay et révisant partiellement le schéma d'orientation local «section Neuville feuilles 1 et 2», approuvé le 01 mars 1960 pour autant que la densité nette de logements soit revue à la baisse;
- de marquer son accord sur le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales, défini à l'article D.VIII.33 §3 du CODT;

Vu sa délibération du 29 juin 2020 décidant de fixer définitivement le contenu de rapport des incidences environnementales conformément au contenu figurant à l'article D.VIII.33§3 du CODT;
Vu les documents déposés par la SPRL Impact relatifs au projet de schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales réalisé par le bureau DR(EA)²M;
Considérant que cette zone d'aménagement communal concerté est traversée par plusieurs voies de communication la rendant accessible par plusieurs points et que ces voies de communication convergent vers le centre-ville;
Considérant notamment qu'elle est concernée sur sa partie centrale par un schéma d'orientation local, anciennement dénommé Plan Communal d'Aménagement (PCA), (section Neuville feuilles 1 et 2 approuvé le 01 mars 1960) et en plusieurs endroits par des permis de lotir;
Considérant qu'il s'agit d'une zone d'aménagement communal concerté très bien située à proximité du centre de Vielsalm et qui concentre de nombreux équipements scolaires, sportifs, récréatifs, de services publics, de commerces; qu'elle comprend un pôle d'équipements communautaires de par la présence de la maison de repos, du cimetière, d'une résidence service, des bâtiments de l'asbl «Les Hautes Ardennes» et de l'arsenal des pompiers; que ce pôle va prochainement se voir renforcé par le projet de construction d'une polyclinique par l'intercommunale Vivalia;
Considérant que la gare de Vielsalm, située à proximité du périmètre, constitue un atout indéniable pour le développement de la zone; que le périmètre de ladite zone est desservi par différentes lignes de bus;
Considérant que la zone d'aménagement communal concerté n°5 de Cahay est longée par une conduite de gaz de ville d'Ores qui pourrait potentiellement desservir tout ou partie de la zone à terme;

Considérant que le périmètre de cette zone présente un relief relativement accentué avec des pentes comprises entre 8 et 10%;
Considérant que les courbes de niveau sont toutefois régulières;
Considérant que l'urbanisation de cette zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay est souhaitée pour renforcer le pôle principal de Vielsalm qui actuellement manque d'autres réserves foncières de taille importante;
Considérant que le schéma de développement du territoire confère un rôle spécifique à la Commune de Vielsalm puisqu'elle y est reprise comme pôle d'appui en milieu rural;
Considérant que les pôles classés dans cette catégorie doivent jouer le rôle de centre pour les communes rurales qu'ils polarisent; qu'il faut y assurer la présence de commerces, de services et d'équipements répondant à cette fonction et y promouvoir des emplois adaptés aux spécificités locales;
Considérant que le schéma de développement communal de Vielsalm détermine comme prioritaire la mise en œuvre de cette zone d'aménagement communal concerté;
Considérant que le schéma de développement communal de Vielsalm affine les affectations prévues au plan de secteur;
Considérant que le schéma de développement communal prévoit à sa carte du schéma des orientations territoriales plusieurs affectations pour le périmètre du projet de schéma d'orientation local;
Considérant que la principale affectation est la zone d'habitat à densité moyenne;
Considérant qu'en bordure de la cité de Cahay et du centre, on retrouve de la zone d'habitat à densité moyenne, tandis qu'à l'Est en bordure du haut de Cahay, le projet de schéma de développement communal définit de la zone d'habitat à densité faible;
Considérant que le cimetière, la polyclinique Saint-Gengoux et le foyer «La Hesse» ainsi que l'ancienne scierie possèdent les mêmes affectations qu'au plan de secteur, à savoir la zone de services publics et d'équipements communautaires et de la zone de dépendances d'extraction;
Considérant que le schéma de développement communal propose un ordre de programmation avec différentes phases: la phase 1A, 1B, 2A, 2B et 3 à court, moyen et long termes;
Vu la proposition d'exclure la phase 3 identifiée par le schéma de développement communal, c'est-à-dire la partie au Nord de la rue de la Bouvière et donc de maintenir les phases 1A, 1B, 2A et 2B;
Considérant que la réserve foncière déterminée par ce périmètre s'élève à 24,5 hectares;
Considérant toutefois que la localisation de la phase 1B en connexion avec les équipements communautaires et le statut majoritairement public des propriétés non bâties tendent à affecter cette zone en équipements communautaires et en services publics;
Considérant donc que le potentiel offert par la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay est de 20,9 hectares, soit 30% à 50% de la superficie estimée pour répondre aux besoins en logements à l'horizon 2035;
Considérant que l'ampleur du périmètre proposé est dès lors cohérente tant en potentiel de surface qu'en potentiel de logements, d'autant plus que la volonté est de renforcer le pôle de Vielsalm et ainsi d'éviter une dissémination des habitants sur des entités moins bien desservies en équipements et en services;
Considérant que le périmètre du projet de schéma d'orientation local correspond à des limites physiques, à savoir les voiries périphériques, pour garantir plus de cohérence au niveau des aménagements souhaités; qu'il englobe donc également des parties de la zone d'habitat, de la zone de services publics et d'équipements communautaires et de la zone de dépendances d'extraction ainsi que la parcelle communale au Sud-Ouest, reprise en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur;
Vu la densité de logements fixée par le schéma de développement communal pour les différentes phases 1A, 1B, 2A, 2B;
Vu la proposition de l'avant-projet de schéma d'orientation local de fixer des densités différenciées comme suit:

- densité nette de 30 à 40 logements par hectare pour la partie «rue de la Clinique – rue des Chars-à-Bœufs – Les Grands Champs (phase 1A du schéma de développement communal) avec possibilité d'appartements;

- densité nette de 20 à 30 logements par hectare pour la partie «rue des Chars-à-Bœufs – rue des Ardoisières et Cahay (phase 2A du schéma de développement communal) avec possibilité d'appartements;
- densité nette de 10 à 20 logements par hectare pour la partie «le haut de Cahay – Cahay» (phase 2B du schéma du développement communal);
- densité nette de 30 à 40 logements par hectare pour la partie «rue des Combattants – rue de la Clinique – Neuville-Haut (phase 1B du schéma du développement communal);

Considérant que la densité nette de logements doit être revue à la baisse conformément à sa délibération du 02 mars 2020;
Considérant que la densité nette de 20 à 30 logements par hectare pour la partie 1A, rue des Ardoisières passera à 10 à 15 logements par hectare;
Considérant que cette modification est justifiée par la volonté de conserver des ouvertures paysagères le long des voiries (RIE1.1.2 chapitre paysage);
Considérant que la densité nette de 30 à 40 logements par hectare pour la partie 1B située à l'Est de la voirie, à proximité du site Vivalia sera modifiée à 10 à 20 logements par hectare;
Considérant que cette modification est justifiée par la recommandation formulée par le rapport sur les incidences environnementales d'intégrer l'urbanisation de la partie Est avec le village de Neuville et de la partie Sud avec le bâti ancien de Cahay (RIE1.1.1 chapitre paysage);
Considérant que le projet de schéma d'orientation local justifie la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n°5 de Cahay dans la mesure où elle permettra de répondre aux enjeux socio-économiques:

- en redéployant l'offre en logements à proximité du centre de Vielsalm, les équipements, les services, les commerces et en valorisant le potentiel de connexions lentes;
- en maintenant et en attirant les jeunes ménages afin de contrecarrer le vieillissement de la population;
- en proposant des solutions adaptées aux personnes âgées, aux jeunes ménages et aux ménages de petite taille;

Considérant que le projet de schéma d'orientation local propose de s'écarter du schéma de développement communal approuvé le 23 décembre 2017 sur les deux points suivants:

- le schéma d'orientation local indique des densités de logement supérieures à celles du schéma de développement communal; que cet écart se justifie par la volonté de mener une gestion parcimonieuse des réserves foncières, la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay constituant une des dernières disponibilités foncières proches du centre de Vielsalm;
- le schéma d'orientation local reprend les phases 1 et 2 définies par le schéma de développement communal pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté; que par cet écart, la volonté est de répondre aux besoins socio-économiques tout en gardant une maîtrise du développement foncier sur les différentes parties de la zone d'aménagement communal concerté;

Considérant qu'en termes de mobilité, le projet de schéma d'orientation local propose:

- de confirmer le statut des rues de la Clinique et de Neuville-Haut en voirie de liaison;
- de donner à la rue des Chars-à-Bœufs une fonction de distribution pour les flux venant du Sud du territoire;
- de conférer à la rue des Combattants et à la rue de la Bouvière un statut de voirie de distribution vers le village de Neuville;
- de donner à la rue de Cahay le statut de voirie de distribution permettant de desservir les voiries de circulation locale et de rejoindre le site à réaménager au Sud-Ouest du périmètre;
- d'alimenter le solde du périmètre par des voiries à vocation de circulation purement locale;

Considérant qu'en ce qui concerne les déplacements lents, le projet de schéma d'orientation local envisage:

- d'aménager une liaison lente en accompagnement de la rue Cahay et la rue de la Clinique pour desservir le centre-ville;
- de valoriser la rue des Chars-à-Bœufs comme axe lent prioritaire vers la gare;
- de créer des dorsales Nord-Sud spécifiquement destinées aux déplacements lents et compléter cette ossature principale par des connexions Ouest-Est spécifiques ou en accompagnement des voiries;

- de donner un statut de liaison lente principale à la connexion située dans la partie Ouest et rejoignant la rue des Grands Champs;
- d'aménager l'ensemble des voiries selon leur statut pour favoriser les déplacements lents;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet de schéma d'orientation local se base sur une trame verte principale pour gérer de manière collective les eaux pluviales par la mise en place de dispositifs paysagers de tamponnement; que ce réseau principal sera complété par des dispositifs paysagers implantés parallèlement aux courbes de niveau prioritairement au niveau de la partie Sud, plus problématique;
Considérant que le projet de schéma d'orientation local propose de favoriser la réutilisation et l'infiltration des eaux pluviales pour freiner leur ruissellement;
Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux usées, le projet du schéma d'orientation local propose, conformément aux dispositions du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, de les acheminer vers le réseau d'assainissement collectif qui pourrait devoir être renforcé;
Considérant que le projet de schéma d'orientation local envisage la création d'espaces publics et d'espaces verts afin de promouvoir un cadre de vie attractif, de rythmer l'urbanisation en créant des lieux spécifiques;
Considérant que les recommandations formulées par le bureau DR(EA)²M dans le cadre du RIE ont été intégrées dans le SOL ou, le cas échéant, ont fait l'objet d'une justification de leur non intégration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. d'adopter le projet de schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales mettant en œuvre la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay et révisant partiellement le schéma d'orientation local «section Neuville feuilles 1 et 2» approuvé le 01 mars 1960.
2. de charger le Collège communal de soumettre à enquête publique le projet de schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales.
3. de charger le Collège communal de solliciter l'avis de la CCATM, du Pôle environnement ainsi que des personnes et instances que le Conseil communal juge utile de consulter à savoir:
 - Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts;
 - Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural;
 - Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg;
 - Service Public de Wallonie, Cellule Giser;
 - Commissaire-voyer;
 - Société ORES;
 - Société Wallonne de Distribution d'Eau;
 - Service Public de Wallonie, Direction des Eaux souterraines;
 - Intercommunale Idélux-eau.

2. CPAS de Vielsalm – Budget 2023 – Approbation

Vu les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Aide Sociale arrêtés par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 27 décembre 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS le 27 décembre 2022;
Vu l'avis de la Commission budgétaire joint au budget ;
Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 22 décembre 2022, joint au budget ;
Considérant qu'il ressort du budget du CPAS qu'une intervention communale d'un montant de 1.400.000 euros est nécessaire pour atteindre l'équilibre budgétaire ;
Considérant qu'un crédit de transfert d'un montant de 1.400.000 euros est inscrit à l'article 831/435-01 du service ordinaire du budget communal 2023 en vue de couvrir l'intervention communale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après exposé et présentation du budget par Madame Marie-Françoise Collas, Présidente. du CPAS ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité
D'approuver :
- le budget ordinaire 2023 du C.P.A.S. tel que présenté aux montants de 5.991.858,66 euros en recettes dont 1.400.000 euros d'intervention communale et 5.991.858,66 euros en dépenses ;
- le budget extraordinaire 2023 du C.P.A.S. tel que présenté aux montants de 176.503,71 euros en recettes et 176.503,71 euros en dépenses.

3. Fabrique d'église de Commanster – Compte 2021 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 décembre 2022, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 décembre 2022 et adressé à l'organe représentatif du culte le même jour ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte n'ayant pas transmis son avis dans le délai imparti de 20 jours, sa décision est réputée favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Commanster au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 décembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.522,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.764,94 €
Recettes extraordinaires totales	4.128,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	4.128,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.580,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.015,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	8.650,43 €
Dépenses totales	2.596,26 €
Excédent	6.054,17 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2023 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 décembre 2022, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 décembre 2022 et adressé à l'organe représentatif du culte le même jour ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte n'ayant pas transmis sa décision dans le délai imparti de 20 jours, sa décision est réputée favorable ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 décembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.753,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.282,85 €
Recettes extraordinaires totales	3.083,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	3.083,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.960,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.877,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	5.837,00 €
Dépenses totales	5.837,00 €
Résultat	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Instauration d'un sens unique limité (SUL) à Sainte-Marie – Approbation

Considérant que dans le cadre du circuit cyclable du réseau point-nœuds, il convient d'instaurer un Sens Unique Limité (SUL) à Salmchâteau, dans la rue Sainte-Marie, plus particulièrement dans son tronçon à sens unique, entre les immeubles compris entre le numéro 2 et le numéro 16, qui relie la rue dénommée Champ des Dames à la RN 89;
Considérant en effet qu'il convient de permettre aux cyclistes qui viennent du bas du village et doivent traverser la RN 89 de poursuivre le tracé point-nœuds en direction de Provedroux, via la rue Sainte-Marie ;
Considérant que cette rue est actuellement en sens unique, de la rue Champ des Dames vers la RN 89 ;
Considérant qu'il convient dès lors d'ajouter les panneaux de signalisation suivants :
- un panneau de type M4 sous le panneau F19 existant situé à la jonction entre la rue Champ des Dames et la rue Sainte-Marie ;
- un panneau de type M2 sous le panneau C existant situé à la jonction entre la rue Sainte-Marie et la RN 89 ;

Vu la demande d'avis envoyée le 13 septembre 2022 au Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures, Département des Infrastructures locales;
Vu l'avis favorable reçu le 7 décembre 2022 du Département précité ;
Vu le plan de situation et les photographies ci-joints ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er
La voirie communale Sainte-Marie, sur son tronçon compris entre les immeubles numéros 2 et 16, reliant la rue dénommée Champ des Dames à la RN 89 aura le statut de Sens Unique Limité (SUL) ;
Article 2
Les signaux M2 et M4 autoriseront les cyclistes à emprunter la rue Sainte-Marie de la RN 89 à la rue dénommée Champ des Dames, qui restera en sens interdit pour les autres véhicules ;
Article 3
Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

6. Règlement général de police au sein de la Zone de Police Famenne-Ardenne – Approbation

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, 119bis, 133 al 2 et 135, par. 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;
Vu sa délibération du 29 août 2016 décidant d'approuver le Règlement général de police ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Considérant que la zone de police Famenne-Ardenne a décidé durant l'année 2022 de revoir le règlement précité et d'y intégrer de nouvelles dispositions notamment en matière de délinquance environnementale ;
Considérant que ce travail de révision est le fruit d'une collaboration entre le fonctionnaire-sanctionnateur de la Province et la zone de police ; qu'il a été présenté tant au Collège qu'au Conseil de police ;
Considérant que conformément aux dispositions légales en la matière, ce nouveau règlement doit être approuvé par les 12 conseils communaux des communes qui composent la zone de police Famenne-Ardenne ;
Par ces motifs ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
D'adopter le nouveau règlement général de police suivant :

Table des matières

Titre I : Définitions et champ d'application....13
Article 1 Définitions....13
Article 2 Champ d'application....15

Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales....15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES....15
Article 3 Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique....15
Article 4 Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative ……. 15
Article 5 Injonctions....15
Article 6 Autorisations et permissions....15
Article 7 Arrêtés du Bourgmestre – Arrêtés de police....16
Article 8 Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police....16

Article 9 Infrastructures communales -respect du R.O.I16
CHAPITRE 1 -ATTEINTES AUX PERSONNES ET À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.... 16
Article 10 Abattage , dégradation d'arbre et destruction de greffes16
Article 11 Dégradation et destruction mobilières16
Article 12 Bruits et tapages nocturnes16
Article 13 Dégradation de clôtures16
Article 14 Voies de fait et violences légères.....16
Article 15 Dissimulation du visage.....16
Article 16 Coups et blessures simples.....17
Article 17 Injures17
Article 18 Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur 17
Article 19 Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique.....17
Article 20 Dégradation immobilière17
Article 21 Destruction de clôture.....17
Article 22 Graffitis.....17
Article 23 Vol simple et vol d'usage17
CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES17
Section 1 : Dispositions générales17
Article 24 Propreté de l'espace public17
Article 25 Obligations des marchands – organisateurs d'événement18
Article 26 Crachat, urine, excréments.....18
Article 27 Animaux errants et pigeons18
Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés.....18
Article 28 Entretien des trottoirs et accotements18
Article 29 Entretien des terrains ou constructions18
Section 3 : Des logements mobiles et campements18
Article 30 Camping sauvage.....18
Article 30bis Bivouac18
Article 31 Gens du voyage.....18
CHAPITRE 3 - DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE18
Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges.....18
Article 32 Attroupements.....18
Article 33 Réunion, évènement, manifestation en plein air.....18
Article 34 Manifestation publique en lieu clos ou couvert19
Article 35 Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements.....19
Article 36 Cellule d'analyse de l'évènement (CAE)19
Article 37 Cellule de Coordination d'Evènements (CCE).....19
Section 2 : Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public19
Article 38 Mendicité19
Article 38bis Collectes /ventes-collectes /ventes /offres de vente et distributions gratuites 19
Article 39 Consommation d'alcool sur l'espace public19
Article 40 Consommation de substances dangereuses.....19
Article 41 Vente d'alcool sur la voie publique20
Article 42 Distributeur automatique20
Article 43 Engins motorisés.....20
Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.....20
Article 44 Personnes responsables.....20
Article 45 Voie publique - trottoir20
Article 46 Voie publique - gel.....20
Article 47 Chaussée - neige20
Article 48 Bassins, étangs et canaux - neige.....20
Article 49 Stalactites20
Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles20
Article 50 Obligations des propriétaires20
Article 51 Numérotage.....20

Article 52 Interdiction de suspension de banderoles, drapeaux et autres calicots21
Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique21
Article 53 Immeuble menaçant ruine.....21
Article 54 Abandon de véhicule.....21
Article 55 Haies et plantations21
Article 56 Feu - Incinération21
Article 57 Interdiction – installations publiques22
Article 58 Imprimés/tracts - véhicules22
Article 59 Obligations – conducteur - chargement22
Article 60 Travaux22
Article 61 Constructions, transformations et démolitions22
Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes22
Article 62 Obligations.....22
Article 63 Interdictions – accessibilité des moyens d'extinction.....22

CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE22
Article 64 Tapage diurne.....22
Article 65 Utilisation d'engins bruyants et de robots-tondeuses22
Article 66 Canons d'alarme23
Article 67 Pétards et feux d'artifice23
Article 68 Amplification sonore23
Article 69 Système d'alarme.....23
Article 70 Etablissements accessibles au public23
Article 71 Fermeture temporaire.....23
Article 72 Heures de fermeture – Débits de boisson23
Article 73 Magasin de nuit.....24

CHAPITRE 5. DES ANIMAUX24
Article 74 Animaux agressifs dans l'espace public24
Article 75 Port de la laisse24
Article 76 Divagation.....24
Article 77 Excréments.....24
Article 78 Aboiements24
Article 79 Attaques - Dégradations.....24

CHAPITRE 6. DES CAMPS DE VACANCES24

CHAPITRE 7. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....24
Article 91 Des infractions de double incrimination24
Article 92 De l'amende24
Article 93 Des sanctions25
Article 94 De l'interdiction temporaire de lieu25
Article 95 Des mineurs25
Article 96 De l'implication parentale.....25
Article 97 De la procédure de médiation25
Article 98 De la prestation citoyenne.....25

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement.....26
Article 99 Des infractions de première catégorie.....26
Article 100 Des infractions de deuxième catégorie28
Article 101 Amendes administratives29

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale).....29

CHAPITRE 1 : INFRACTION DE TROISIÈME CATÉGORIE29
Article 102 Endommagement/dégradation29
Article 103 Utilisation privative29
Article 104 Utilisation non conforme29
Article 105 Modification/suppression.....29

CHAPITRE 2 : INFRACTION DE QUATRIÈME CATÉGORIE 29
Article 106 Usage non conforme - poubelles publiques 29
Article 107 Affichage 29
Article 108 Affichage - altération 30
Article 109 Affichage - signalisation 30
Article 110 Défaut d'autorisation - signalisation 30
Article 111 Clôture 30
Article 112 Travaux agricoles 30
Article 113 Grumes 30
Article 114 Dépôts de bois 30
Article 115 Refus d'obtempérer 30

CHAPITRE 3 : DE LA SANCTION 30
Article 116 De la poursuite des infractions 30
Article 117 De l'avertissement 30
Article 118 De la perception immédiate 30
Article 119 De la remise en état des lieux 31
Article 120 De l'amende administrative 31
Article 121 Des mineurs d'âge 31

Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) 31

CHAPITRE 1. INFRACTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS 31
Article 122 Incinération de déchets (2e catégorie) 31
Article 123 Abandon de déchets (2e catégorie) 31

CHAPITRE 2. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU 31
Section 1 : En matière d'eau de surface 31
Article 124 Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie) 32
Article 125 Détergent (troisième catégorie) 32
Article 126 Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie) 32
Article 127 Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie) 32
Article 128 Objets interdits (troisième catégorie) 32
Article 129 Raccordement à l'égout (troisième catégorie) 32
Article 130 Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie) 32
Article 131 Obligation – système de séparation (troisième catégorie) 32
Article 132 Refus de permis (troisième catégorie) 32
Article 133 Régime d'assainissement (troisième catégorie) 32
Article 134 Système d'épuration (troisième catégorie) 32
Article 135 Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie) 32
Article 136 Mise en conformité (troisième catégorie) 33
Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine 33
Article 137 Certification – installation privée (quatrième catégorie) 33
Article 138 Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie) 33
Article 139 Autorisation d'accès (quatrième catégorie) 33
Article 140 Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie) 33
Article 141 Usage conforme (troisième catégorie) 33
Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables 33
Article 142 Entraver dépôt (quatrième catégorie) 33
Article 143 Conformité - ouvrage (quatrième catégorie) 33
Article 144 Clôture (quatrième catégorie) 33
Article 145 Interdictions (quatrième catégorie) 33
Article 146 Obligations (quatrième catégorie) 34
Article 147 Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie) 34
Article 148 Modification/amélioration (quatrième catégorie) 34
Section 4 : En matière de CertIBEau 34
Article 149 Généralités (troisième catégorie) 34

CHAPITRE 3. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS....34
Article 150 Registre (troisième catégorie)....34
Article 151 Devoir d'information (troisième catégorie)....34
Article 152 Précautions nécessaires (troisième catégorie)....34
Article 153 Défaut de signalement (troisième catégorie)....34
Article 154 Cessation d'activité (troisième catégorie)....34
Article 155 Conservation (troisième catégorie)....34

CHAPITRE 4. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE....34
Article 156 Comportement perturbateur (troisième catégorie)....34
Article 157 Espèces menacées (troisième catégorie)....35
Article 158 Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)....35
Article 159 Moyens de capture (troisième catégorie)....35
Article 160 Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)....35
Article 161 Réserve naturelle (troisième catégorie)....35
Article 162 Porter atteinte (troisième catégorie)....35
Article 163 Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)....35
Article 164 Natura 2000....35
Article 165 Plantations de résineux (troisième catégorie)....35

CHAPITRE 5. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 FÉVRIER 1977 FIXANT LES NORMES ACOUSTIQUES POUR LA MUSIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS....35
Article 166 Nuisance sonore (troisième catégorie)....35

CHAPITRE 6. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES....35
Article 167 Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)....35

CHAPITRE 7. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1964 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....36
Article 168 Bien polluant (troisième catégorie)....36
Article 169 Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)....36
Article 170 Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)....36
Article 171 Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)....36

CHAPITRE 8. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE SON ARRÊTÉ D'EXÉCUTION DU 11 JUILLET 2013....36
Article 172 Généralités (troisième catégorie)....36

CHAPITRE 9. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX....36
Article 173 Généralités (troisième catégorie)....36

CHAPITRE 10. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR....37
Article 174 Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)....37

CHAPITRE 11. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DU DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES....37
Article 175 Généralités (deuxième catégorie)....37

CHAPITRE 12. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF À LA PÊCHE FLUVIALE, À LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES....37

Article 176 Modalités d'exercice (troisième catégorie)....37
Article 177 Substances nuisibles (troisième catégorie)37
Article 178 Empoissonnement (troisième catégorie)....37
Article 179 Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)37
Article 180 Double du maximum des peines encourues....37
CHAPITRE 13. DES SANCTIONS....37
Article 181 Des amendes administratives....37
Article 182 Des mesures de restitution37
Article 183 De la transaction38
Articles 183 bis De la perception immédiate38
Article 184 Mineurs38
Titre VI : Dispositions finales....38
Article 185 Services de secours38
Article 186 Autres règlements communaux....38
Article 187 Disposition abrogatoire....38
Article 188 Entrée en vigueur38
Annexes....38
Coordonnées utiles....38
FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS38
MÉDIATEUR....39

Titre I : Définitions et champ d'application

Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Accotement de plain-pied : espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

Accotement en saillie : espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

Autorisation de voirie : autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie permettant une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

Bivouac : campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

Boisson alcoolisée : toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

Débit de boissons : tout établissement vendant, habituellement ou occasionnellement, des boissons alcoolisées à consommer sur place.

Dérangement public : tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

Epave : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

Espace privé : tout lieu qui n'est pas accessible au public.

Espace public : tout lieu accessible au public, c'est-à-dire à toute personne sans nécessité d'invitation ou d'autorisation préalable. Sont, ainsi, notamment considérés comme faisant partie de l'espace public au sens du présent Règlement :

- la voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons,
- les chemins et servitudes de passage et, de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée,

- les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale tout espace situé hors voirie, ouvert à la circulation des personnes et affecté, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement,
- les gares, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport de personnes et circulant sur le territoire de la commune, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air,
- les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voie publique,
- outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d'intérêts.

Evènement ou réunion en plein air : rassemblement (réunion, cortège, procession, manifestation, exposition) ayant lieu sur la voie publique, sur un lieu public avoisinant celle-ci librement accessible ou sur un terrain couvert (non clôturé) donnant sur la voie publique (rue, place, parc public,…).

Evènement ou réunion public en un lieu clos ou couvert : réunion ou évènement librement accessible au public ou à la circulation, gratuitement ou non, se déroulant en un lieu clos ou couvert.

Gens du voyage : toute personne dont la résidence principale est constituée d'un habitat mobile.

Gestionnaire de voirie : l'autorité responsable de la gestion de la voirie, soit, pour les voiries communales, le Collège Communal, et pour les voiries du réseau régional, le SPW-Direction des routes du Luxembourg.

Interdiction temporaire de lieu : mesure prise par le Bourgmestre visant l'interdiction pour une personne de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public.

Magasin de nuit : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit ".

Marché : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l'espace public, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

Permission de voirie : autorisation délivrée par l'autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

Personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une Loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

Trottoir : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

Véhicule abandonné : tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et/ou hors d'état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 heures sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

Voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Vol simple : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui réalisée sans violences ni menaces et sans les circonstances aggravantes visées aux articles 464 et suivants du Code Pénal.

Vol d'usage : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui en vue d'un usage momentané, réalisée sans violences ni menaces et sans les circonstances aggravantes visées aux articles 464 et suivants du Code Pénal.

Pour la définition des termes utilisés au Titre V du présent règlement, il est renvoyé aux dispositions suivantes :

- Pour le chapitre 1 relatif aux infractions en matière de **déchets**, à l'article 2 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- Pour le chapitre 2 relatif aux infractions visées par le Code de l'**eau**, à l'article R90 du Code de l'environnement – Livre 2 : Code de l'eau (partie règlementaire) ;
- Pour le Chapitre 3 relatif aux infractions liées aux **établissements classés**, à l'article 1er du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Pour le Chapitre 4 relatif aux infractions visées par la loi sur la **conservation de la nature**, à l'article 1bis de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Pour le Chapitre 5 relatif aux infractions aux **normes acoustiques** fixées pour la musique dans les établissements publics et privés, à l'article 1er de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés ;
- Pour le Chapitre 6 relatif à l'infraction d'**entrave à l'enquête**, à l'article D.6 du Livre 1er du Code de l'environnement (partie décrétale) ;
- Pour le Chapitre 7 relatif aux infractions aux dispositions de lutte contre la **pollution atmosphérique**, à l'article 2 (RW) de la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- Pour le Chapitre 8 relatif aux infractions en matière d'utilisation de **pesticides**, à l'article 2 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Pour le Chapitre 9 relatif aux infractions touchant au **bien-être des animaux,** à l'article D.4 du Code Wallon du Bien-être animal ;
- Pour le Chapitre 11 relatif aux infractions en matière de **pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**, à l'article 1er du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;
- Pour le Chapitre 12 relatif aux infractions en matière de **pêche fluviale,** de **gestion piscicole** et/ou relatives aux **structures halieutiques**, à l'article 2 du Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

Champ d'application

§1. Le présent règlement s'applique à l'espace public tel que défini à l'article 1er du présent Règlement et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

§2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Dispositions générales

Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique

S'expose aux sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l'espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l'ivresse sur l'espace public ainsi que l'esclandre en rue.

Le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce.

Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative

Tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'un bien ou d'un animal qui cause un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique s'expose, outre les sanctions visées au chapitre 7 du Titre II du présent règlement, à la saisie administrative de cet animal ou de cet objet.

Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.

Autorisations et permissions

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l'objet de la demande.
§2. Toutes autorisations dont question au présent Règlement obtenues auprès des autorités communales le sont à titre précaire. Elles peuvent être révoquées/retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige ou que les conditions qui l'assortissent ne sont pas respectées. Elles sont délivrées sous la forme d'un titre personnel incessible.
§3. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et de veiller à ce que la mise en œuvre de l'objet de cette autorisation ne nuise à autrui ni ne compromette la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement se déroulant sur l'espace public, le bénéficiaire ou son représentant sur place doit être porteur de ladite autorisation et l'exhiber sur toute réquisition des services de police ou des agents désignés pour la recherche et la constatation des infractions au présent Règlement.

Arrêtés du Bourgmestre – Arrêtés de police

§1. Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi communale, quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard à agir pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.
Les destinataires de ces arrêtés doivent s'y conformer sans délai sous peine de se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative.
§2. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défaillants.

Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s'y conformer sous peine d' amende administrative.

Infrastructures communales -respect du R.O.I

Le non-respect des règlements d'ordre intérieur (ROI) édictés par l'Autorité communale visant à régir l'utilisation des infrastructures communales telles que, notamment, les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui

Comme stipulé à l'article 91 du présent règlement, la poursuite des infractions mixtes visées au présent chapitre est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'article 23 du la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Abattage , dégradation d'arbre et destruction de greffes

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code Pénal)

Dégradation et destruction mobilières

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559-1° du Code Pénal)

Bruits et tapages nocturnes

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

Dégradation de clôtures

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites. (Article 563-2° du Code Pénal)

Voies de fait et violences légères

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code Pénal)

Dissimulation du visage

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable. (Article 563bis du Code Pénal)

Ne sont pas visées par cette interdiction, les personnes circulant dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie en vertu d'un règlement de travail ou en y ayant été autorisées par ordonnance de police à l'occasion d'une manifestation festive.

Coups et blessures simples

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code Pénal)

Injures

§1er. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances précisées à l'Article 444 du Code Pénal. (Article 448 du Code Pénal), à savoir :

- soit dans des réunions ou lieux publics,
- soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y rassembler ou de le fréquenter,
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public,
- soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Il est, de même, interdit d'injurier par paroles, dans l'une des circonstances précisées à l'article 444 du Code Pénal, c'est-à-dire, l'une des circonstances énumérées au §1er du présent article, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force.

Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al 3 du Code Pénal)

Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code Pénal)

Dégradation immobilière

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code Pénal)

Destruction de clôture

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites , déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code Pénal)

Graffitis

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code Pénal)

Vol simple et vol d'usage

Sauf s'ils ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, sont passibles de sanction administrative communale le vol simple et le vol d'usage (article 463 du Code Pénal) tels que définis à l'article 1er du présent Règlement.

Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1 : Dispositions générales

Propreté de l'espace public

§1. Il est interdit de souiller ou d'endommager l'espace public de quelque manière que ce soit, de même que tout objet, construction ou plantation s'y trouvant ou le bordant, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

§2. Il est interdit de brosser ou battre des tapis, matelas, literies ou autres objets analogues, de laver ou de faire sécher des linges sur la voie publique ou aux fenêtres ou balcons ouvrant sur celle-ci.

§3. Il est interdit de déposer ou faire déposer le récipient ou sac de collecte de déchets sur l'espace public de telle sorte qu'il constitue une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique

§4. Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de :

- déposer ou laisser sur l'espace public le récipient ou sac de collecte des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20 heures la veille de la collecte
- entreposer des sacs-poubelles ou tout autre détritus sur les seuils, les balcons, paliers, courettes et jardins visibles depuis l'espace public.

Obligations des marchands – organisateurs d'événement

§1. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

§2. Les organisateurs de manifestation sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci dans leur pristin état immédiatement après la manifestation, sauf disposition contraire reprise dans l'acte d'autorisation de la manifestation.

Crachat, urine, excréments

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Animaux errants et pigeons

Il est interdit d'abandonner sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Entretien des trottoirs et accotements

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau jouxtant les immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps.

Cette responsabilité incombe à la personne désignée comme responsable aux termes de l'article 44 du présent Règlement.

En cas de défaillance de cette personne, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls.

Entretien des terrains ou constructions

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Cette responsabilité incombe à la personne désignée comme responsable aux termes de l'article 44 du présent règlement.

Section 3 : Des logements mobiles et campements

Camping sauvage

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l'espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

Article 30bis ***Bivouac***

Sans préjudice des dispositions du Code forestier (article 19), du Code du Développement Territorial (CoDT), du Code du tourisme (article D249/1) et du décret du 4/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, tout bivouac est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes.

Gens du voyage

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d'obtenir l'autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges

Attroupements

Sauf autorisation obtenue auprès du Bourgmestre ou du collège communal, il est interdit de provoquer, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

Il est, de même, interdit de participer à de tels attroupements.

Réunion, évènement, manifestation en plein air

Toute réunion ou tout événement **en plein air,** telle que cette notion est définie à l'article 1er du présent règlement, est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou du collège communal, à solliciter au moins 60 jours calendrier avant la date de son déroulement.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peuvent assortir leur autorisation de toutes conditions qu'ils jugent nécessaires au bon déroulement de l'évènement, dans un but de maintien de l'ordre public.

Manifestation publique en lieu clos ou couvert

Toute réunion ou tout événement **public se tenant en un lieu clos ou couvert**, **,** telle que cette notion est définie à l'article 1er du présent règlement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable effectuée par l'organisateur auprès de l'administration communale au moins 60 jours calendrier avant la date de son déroulement.

L'organisateur est tenu de se conformer aux mesures régulatrices qui seraient imposées par le Bourgmestre ou le Collège communal en vue d'assurer le déroulement paisible et sûr de cette réunion ou de cet évènement public impliquant le moins de nuisances et d'inconvénients possible pour l'ordre public.

Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui dispose d'un permis d'environnement pour le type d'évènement/manifestation envisagé.

Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements

Sauf décision contraire ou dérogation accordée par le Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l'événement au plus tard à 3:00 heures du matin.

Pour assurer le respect de cette disposition, l'organisateur veillera à annoncer la fermeture et à cesser la vente des tickets de boissons au moins une demi-heure avant le terme et cessera effectivement de servir au moins un quart d'heure avant le terme.

Cellule d'analyse de l'évènement (CAE)

Selon l'éventuel avis rendu dans le cadre de l'analyse de risques par le coordinateur de planification d'urgence de la commune, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour encadrer l'évènement envisagé dans le but préserver l'ordre public.

Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)

Selon l'analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d'urgence ou par la Cellule d'analyse de l'événement, le Bourgmestre peut décider de la mise en place d'une cellule de coordination de l'événement (CCE) qui se réunira durant celui-ci. Cette cellule multidisciplinaire est notamment chargée d'assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l'organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l'événement.

Section 2 : Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Mendicité

§1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

§2. Ces personnes ne peuvent, en outre :

- être mineures d'âge ou être accompagnées d'un mineur d'âge,
- être accompagnées d'un animal intimidant pour les personnes qu'elles sollicitent,
- être en possession ou exhiber un objet de nature à intimider les personnes qu'elles sollicitent.

Article 38bis ***Collectes /ventes-collectes /ventes /offres de vente et distributions gratuites***

Sauf autorisation du Collège communal, les collectes, ventes- collectes, ventes, offres de vente et distributions gratuites sur l'espace public sont interdites.

Cette interdiction n'est pas applicable aux titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée.

Consommation d'alcool sur l'espace public

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dont l'implantation a été autorisée par l'autorité communale et, lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits visés dans l'acte d'autorisation.

Consommation de substances dangereuses

Il est interdit de posséder en vue de consommation ou de consommer, par ingestion, inhalation ou tout autre moyen, des substances dangereuses non visées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances stupéfiantes qui ne sont initialement pas destinées à cet usage.
Est notamment visée par la présente disposition l'inhalation de protoxyde d'azote.

Vente d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article 39 du présent règlement.

Distributeur automatique

Il est interdit de placer des boissons alcoolisées dans les distributeurs automatiques de boissons et/ou de denrées alimentaires accessibles au public, que ces distributeurs se trouvent sur l'espace public ou sur espace privé.

Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agréation d'homologation est interdite sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, …).
Outre les sanctions administratives prévues par le chapitre 7 du Titre 2 du présent règlement, et sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative de l'engin pourra être ordonnée.

Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel

Personnes responsables

Les obligations imposées par les articles de la présente section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples et/ou surfaces commerciales ou bureaux multiples : au concierge, syndic, président du Conseil de gestion, ou à la ou aux personnes désignées par le règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles inoccupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur le bien.

Voie publique - trottoir

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins d'un mètre et demi (1,5 m) de large et sur une largeur de minimum d'un mètre et demi (1,5 m) pour les trottoirs plus larges.

Voie publique - gel

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

Chaussée - neige

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le Code de la route.

Bassins, étangs et canaux - neige

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau.

Stalactites

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, la personne responsable telle que définie à l'article 44 du présent règlement doit prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles

Obligations des propriétaires

Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela ne donne lieu à quelconque dédommagement ou contrepartie, d'autoriser le placement, sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose :

- d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- de tous signaux routiers ;
- de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- de dispositifs d'éclairage public ;
- de caméras urbaines destinées à assurer la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation ;
- de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Numérotage

Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.

Interdiction de suspension de banderoles, drapeaux et autres calicots

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique ou sur les façades visibles depuis l'espace public d'un bâtiment des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif semblable sans autorisation préalable de l'autorité communale.

Toutefois, cette interdiction, n'est pas applicable :

- aux bâtiments, monuments et édifices publics,
- pour ce qui concerne la suspension aux façades d'immeubles visibles depuis l'espace public :
 - au drapeau national belge, au drapeau européen, et au drapeau des entités fédérées à l'occasion du jour de fête nationale ou de fête de ces entités, de commémorations officielles et de jours de deuil national,
 - en périodes pré-électorales et électorales belges ou européennes.

Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Immeuble menaçant ruine

Tout propriétaire d'un bien immobilier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter que son bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, à défaut de quoi, il s'expose, outre aux sanctions administratives prévues par le présent règlement, à des mesures d'exécution prises par le Bourgmestre en application des articles 134 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ; ces mesures étant exécutées aux frais, risques et périls du contrevenant.

Abandon de véhicule

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon d'un véhicule.

Haies et plantations

La personne responsable d'un bien immobilier, telle que définie aux termes de l'article 44 du présent règlement, est tenue de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres et demi (4,5 m) au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de deux mètres et demi (2,5 m) au-dessus du sol ;
- ne heurte les câbles électriques aériens ;
- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- ne masque la signalisation routière, l'éclairage public ou la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'une priorité.

A défaut de se conformer à cette obligation, la personne responsable s'expose, outre aux sanctions administratives prévues au chapitre 7 du titre II du présent règlement, à des mesures d'exécution prises par le Bourgmestre en application des articles 134 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale et exécutées à ses frais, risques et périls.

Feu - Incinération

§1. La combustion de déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou de défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières telle que réglementée par le Code forestier et le Code rural :

1° doit se faire à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles et à plus de 25 mètres des bois et forêts sauf autorisation du propriétaire de ceux-ci ;

2° est interdite la nuit ;

3° doit faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure pendant la durée d'ignition ;

4° doit être maintenue à un niveau d'importance tel que le feu puisse être maîtrisé par celui qui l'a allumé ;

5° est interdite par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

Interdiction – installations publiques

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage, d'horloge ou de signalisation publique.

Imprimés/tracts - véhicules

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules situés sur toute voie ouverte au public est interdit.

Obligations – conducteur - chargement

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

Travaux

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

Constructions, transformations et démolitions

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Obligations

Les occupants d'un immeuble dans lequel un sinistre s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- permettre l'accès à leur immeuble ;
- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police et/ou des membres des services de secours ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

Interdictions – accessibilité des moyens d'extinction

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de réparage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie et les puisards doivent toujours restés dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Chapitre 4. De la tranquillité publique

Tapage diurne

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Utilisation d'engins bruyants et de robots-tondeuses

§1. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit à moins de 200 mètres des habitations :

- Les jours de semaine entre 20.00 heures et 07.00 heures le lendemain,
- Le samedi après 20.00 heures,
- les dimanches et jours fériés avant 15:00 heures et après 18:00 heures.

Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Cette interdiction ne vise pas l'usage des machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

§2. Il est interdit de mettre en fonctionnement un robot-tondeuse de deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à deux heures après le lever du soleil.

Canons d'alarme

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de cinq cent mètres (500 m) de toute habitation.

Pétards et feux d'artifice

L'usage de pétard et de pièces d'artifice est interdit tant depuis l'espace public que depuis l'espace privé, sauf autorisation obtenue préalablement du Bourgmestre ou du Collège communal conformément à l'article 33 du présent Règlement.

Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 23.30 heures et 00.30 heures.

Lorsqu'ils sont autorisés conformément aux alinéas précédents, les feux d'artifice à bruit contenu sont fortement recommandés, particulièrement ceux tirés dans la sphère privée.

Amplification sonore

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l'espace public, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler la tranquillité publique.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis, pour autant que ladite activité soit exercée conformément aux termes du permis délivré.

Système d'alarme

Tout système d'alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique.

Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

A défaut pour le propriétaire de s'être manifesté pas dans les dix minutes (10 min) du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Etablissements accessibles au public

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Fermeture temporaire

Conformément à l'Article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, et sans préjudice des sanctions encourues aux termes du chapitre 7 du Titre II du présent règlement, si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et/ou aux abords directs de celui-ci, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

Ainsi, lorsqu'après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants constatées par les services de police ou tout autre agent compétent pour constater les infractions au présent règlement, un nouveau trouble à la tranquillité publique est constaté en provenance du même établissement, la police fera cesser l'infraction et pourra, dans ce cadre, évacuer et faire fermer l'établissement. Le Bourgmestre ou le Collège communal pourra, en outre, ordonner la fermeture quotidienne de cet établissement chaque jour entre 22 heures au plus tard et 07 heures le lendemain pour une durée de 30 jours.

En cas de récidive constatée dans les 24 mois, le Bourgmestre ou le collège communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20 heures à 7 heures le lendemain durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Bourgmestre ou le collège communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.

Les dispositions du présent article seront portées à la connaissance de l'exploitant contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Heures de fermeture – Débits de boisson

§1. Sauf autorisation du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons sont tenus de fermer leur établissement de 1:00 heures à 7:00 heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et les veilles de jours fériés où cette fermeture est reportée à 2.00 heures.

§2. Il est interdit aux exploitants de ces établissements de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Magasin de nuit

Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le collège communal peut, par voie de règlement, limiter les heures d'ouverture de ce type de commerce conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Chapitre 5. Des animaux

Animaux agressifs dans l'espace public

§1. Il est interdit :

- de se trouver sur l'espace public avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s'ils ne sont pas muselés ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

§2. La présence de chiens est strictement interdite dans l'enceinte des écoles et dans les plaines de jeux.

Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ni ceux des polices locales et fédérale et autres services de secours ou de sécurité exerçant leurs missions.

Port de la laisse

Dans l'espace public, les chiens doivent être maintenus en laisse par une personne apte à les maîtriser et de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de cette personne de plus d'un mètre et demi (1,5 m).

Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

Divagation

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public.

Excréments

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments déféqués par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable à la personne malvoyante accompagnée d'un chien guide.

Aboiements

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

Attaques - Dégradations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux ne portent pas atteinte aux personnes, aux autres animaux et aux biens appartenant à autrui se trouvant tant sur l'espace public que sur l'espace privé.

Chapitre 6. Des camps de vacances

Les articles 80 à 90 formant le présent chapitre sont abrogés, cette matière faisant l'objet d'une règlementation spécifique distincte.

Chapitre 7. Des sanctions administratives

Article 91 ***Des infractions de double incrimination***

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 du la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 92 ***De l'amende***

Les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

Article 93 ***Des sanctions***

Conformément à l'Article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite Loi.

Article 94 ***De l'interdiction temporaire de lieu***

Conformément au prescrit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 134 sexies de la nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 95 ***Des mineurs***

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de quatorze (14) ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d'âge, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 du la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 96 ***De l'implication parentale***

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

De la procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation. Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique. L'accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

De la prestation citoyenne

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.
La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la Commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.
Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la Commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.
Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de non-exécution ou de refus de l'offre ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Des infractions de première catégorie

a	Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P"; - aux endroits où un signal routier l'autorise.
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement; - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique; - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée; - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
f	Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
	- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
	- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
	- en une seule file.
	Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
g	Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'Article 70.2.1.3°. f de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

h	Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.
i	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
	- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
	- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
	- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
j	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
	- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;
	- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
	- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
	- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
	- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
	- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
	- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
	- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
	- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;

	- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
k	Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.
l	Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.
m	Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
n	Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
o	Ne pas respecter le signal E11.
p	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.
q	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.
r	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.
s	Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
t	Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

<u>Des infractions de deuxième catégorie</u>

a	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.
b	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale; - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable; - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;

	- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts; - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	
c	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle; - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé; - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	

Amendes administratives

Conformément au protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la Commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)

Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie

Endommagement/dégradation

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Utilisation privative

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Utilisation non conforme

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Modification/suppression

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie

Usage non conforme - poubelles publiques

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

Affichage

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

Affichage - altération

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

Affichage - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

Défaut d'autorisation - signalisation

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Clôture

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins.

Travaux agricoles

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

Grumes

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

Dépôts de bois

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Refus d'obtempérer

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations, à savoir la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

Chapitre 3 : De la sanction

De la poursuite des infractions

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au Procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

De l'avertissement

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

De la perception immédiate

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de cent cinquante (150) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 2 et de cinquante (50) euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 1er.

L'agent communique sa décision au Procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales.

En cas d'application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquittement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

De la remise en état des lieux

§1. Pour les infractions visées aux articles 102, 107 et 115 du présent règlement, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.
Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.
§2. Pour les infractions visées aux articles 103 à 106, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.
Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.
L'autorité communale peut toutefois d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie en état ;
3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas ou ne peut pas être aisément identifié.

De l'amende administrative

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale conformément à l'Article 60 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ainsi que ses modifications ultérieures.

Des mineurs d'âge

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.
La procédure n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)

Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets

Incinération de déchets (2e catégorie)

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, laquelle ne pourra s'effectuer que conformément aux prescrits de l'article 56 du présent Règlement.

Abandon de déchets (2e catégorie)

Il est interdit d'abandonner des déchets, tel que visé par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.
Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- L'abandon de déchets sur la voie publique ou à proximité des points de collecte et de façon non conforme à leur spécificité dont notamment les parcs à conteneurs, les bulles à verres ou les points de collecte «textile» ;
- Le dépôt des déchets verts sur l'espace public ou à moins de cinq mètres (5 m) de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
- L'abandon de déchets inertes sur l'espace public ou à moins de cinq mètres (5 m) de la crête de berge ;
- Le jet de mégot, cannette, chewing-gum, emballage, masques buccaux, gants ou autres déchets sur la voie publique.

Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l'Eau

Section 1 : En matière d'eau de surface

Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Détergent (troisième catégorie)

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de dix mètres (10 m) de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Objets interdits (troisième catégorie)

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d'être équipée.

Le raccordement au réseau d'égouttage est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)

Il est interdit de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Obligation – système de séparation (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Refus de permis (troisième catégorie)

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Régime d'assainissement (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Système d'épuration (troisième catégorie)

Il est obligatoire d'équiper d'un système d'épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)

Il est obligatoire de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en raccordant l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;

- en équipant une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Mise en conformité (troisième catégorie)

Il est obligatoire de mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Certification – installation privée (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, d'assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Autorisation d'accès (quatrième catégorie)

Il est obligatoire, pour un particulier, d'autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'Article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)

Il est interdit de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Usage conforme (troisième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Entraver dépôt (quatrième catégorie)

Il est interdit d'entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)

L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Clôture (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. Pour les parcelles équipées d'abreuvoir à même le lit des cours d'eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l'accès au lit du cours d'eau.

Interdictions (quatrième catégorie)

Il est interdit :

- de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, herser, bêcher ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- de laisser subsister les situations crées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Obligations (quatrième catégorie)

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en respectant l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigables.

Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)

Il est obligatoire d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d'eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

Modification/amélioration (quatrième catégorie)

Il est interdit d'exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou d'exécuter des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par celui-ci.

Section 4 : En matière de CertIBEau

Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article D.410 du Code de l'eau. Sont visés :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'Article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- Le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'Article D.227quater du Code de l'eau;
- Le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Établissements classés

Registre (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu'elle est requise.

Devoir d'information (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Précautions nécessaires (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ou bien y remédier.

Défaut de signalement (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Cessation d'activité (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'informe pas l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

Conservation (troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Comportement perturbateur (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci est interdit.

Espèces menacées (troisième catégorie)

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

Moyens de capture (troisième catégorie)

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au Code du bien-être animal.

Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Réserve naturelle (troisième catégorie)

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Porter atteinte (troisième catégorie)

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d'un plan de gestion.

Natura 2000

Est interdit :

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- Le fait de violer les Articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la Loi sur la conservation de la nature.

Plantations de résineux (troisième catégorie)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés

Nuisance sonore (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l'examen du public soumis à enquête publique.

Chapitre 7. Infractions prévues par la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Bien polluant (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Pic de pollution atmosphérique (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013

Généralités (troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux Articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'Article 5, paragraphe 1er du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Généralités (troisième catégorie)

Les comportements visés à l'Article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Il s'agit notamment :

1. du défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
2. du défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
3. de l'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire ;
4. du non-respect des conditions de commercialisation d'animaux (dont la vente ou donation d'un animal à une personne mineure) ;
5. du non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
6. de l'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. du fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2ème catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;

2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)

Commet une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l'intérieur d'un véhicule et ce, en présence d'un enfant mineur.

Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Généralités (deuxième catégorie)

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'Article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'Article 13, paragraphe 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'Article 4 du Décret;
- celui qui contrevient à l'Article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'Article 24 du Code de la route ;

Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Modalités d'exercice (troisième catégorie)

Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche Arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'Article 10 du Décret, notamment celles définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

Substances nuisibles (troisième catégorie)

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

Empoissonnement (troisième catégorie)

Celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;
2. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

Double du maximum des peines encourues

Sans préjudice de l'Article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'Article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'Article 6 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 13. Des sanctions

Des amendes administratives

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.198 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'à ses modifications ultérieures.

Des mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.
Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

De la transaction

Conformément à l'article D.173 du Code de l'Environnement, pour toute infraction à l'une des législations visées à l'article D.138 du Code de l'environnement, et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, une transaction peut être proposée au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur saisi de poursuites administratives et ce, avant l'intentement desdites poursuites.
Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Articles 183 bis ***De la perception immédiate***

Conformément à l'article D.174 du Code de l'environnement, lors de la constatation de l'une des infractions visées au §4 de ce même article, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.
Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 du Code de l'environnement.
Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état.

Mineurs

Le mineur peut faire l'objet d'une amende administrative.
Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Titre VI : Dispositions finales

Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

Autres règlements communaux

Les règlements communaux spécifiques restent d'application dans chaque Commune.

Disposition abrogatoire

Le règlement général de police antérieur au présent est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'Article L-1133/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Annexe

- Protocole d'accord : Infractions mixtes.

Coordonnées utiles

Fonctionnaires sanctionnateurs

Cédric WILLAY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant, Responsable du service,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON - TEL. 063/212.605 - FAX 063/212.830
c.willay@province.luxembourg.be
Xavier LECLERE, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON - TEL. 063/212.863 - FAX 063/212.830
x.leclere@province.luxembourg.be
Michaël WATY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON - TEL. 063/212.604 - FAX 063/212.830
m.waty@province.luxembourg.be

Médiateur

Roland HOUBRECHTS, Médiateur local dans le cadre des Sanctions Administratives Communales
Rue des Carmes, 24 à 6900 Marche-en-Famenne - TEL. 084/32.70.65 - FAX 084/32.70.69
roland.houbrechts@ac.marche.be

7. Conseil de l'action sociale – Démission d'un conseiller – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la lettre reçue le 9 décembre 2022 par laquelle Monsieur Francis Colle, présente sa démission en qualité de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale.

8. Commissions Locale de Développement Rural – Démission d'un membre suppléant – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE du courrier électronique du 28 octobre 2022 adressé à Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Commission Locale de Développement Rural par lequel Monsieur Francis Colle, présente sa démission en qualité de membre suppléant de cette commission.

9. Plan de relance de la Wallonie – Appel à projets visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public – Localisation et bornes de recharge – Révision – Approbation

Vu l'implication de la Commune de Vielsalm dans la Convention des Maires, initiative européenne visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de 40% d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;
Vu sa décision du 31 janvier 2022 d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;
Considérant qu'il est, entre autres, visé, dans ce plan d'actions, de mettre en place plusieurs points de recharge électrique pour véhicules automobiles et vélos à assistance électrique (action AP-56) ;
Vu le projet 91a du Plan de relance de la Wallonie, présenté en mai 2021, mis à jour en juillet 2021 et porté par le Ministre de l'Energie Philippe Henry, visant à lancer des appels à projets pour le développement de bornes de chargement sur le domaine public ;
Vu la notification provisoire de la décision du 14 juillet 2021 du Gouvernement wallon, marquant son accord sur l'action de facilitation dans le déploiement des bornes de chargement pour véhicules électriques par les Agences de Développement Territoriales, approuvant le projet de coopération horizontale avec ces agences en vue de la mise en œuvre de l'action précitée par les pouvoirs locaux ;
Vu le courrier reçu le 23 novembre 2021 du Ministre Philippe Henry confirmant que le Gouvernement wallon a approuvé une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement Territorial en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans les processus de déploiement futur de bornes ;
Considérant que le Ministre Henry souhaite mettre en place un dispositif de soutien au déploiement de ces bornes, qui seront installées sur le domaine public :

- d'une part, par une assistance technique et administrative aux Communes qui le souhaitent via les Agences de Développement Territorial (ADT) ;
- d'autre part, par un financement du déficit commercial des concessionnaires des bornes qui seraient déployées dans le cadre du dispositif ;

Considérant que les intercommunales du Groupe Idélux ont été désignées comme Agence de Développement Territorial pour la Province de Luxembourg ;
Considérant que par courrier reçu le 14 février 2022, l'Intercommunale Idélux Projets Publics propose à la Commune d'assurer le rôle de facilitateur dans le cadre de la mise en œuvre du déploiement de ces bornes de rechargement ;

Que dans ce cadre, elle pourra aider les Communes à préparer un marché de concession, sur la base d'un marché conjoint impliquant l'ensemble des communes du territoire, destiné à sélectionner un opérateur privé pour le déploiement, la gestion et l'exploitation des points de recharge ;
Considérant que les bornes pour voitures sont de type semi-rapide prévues pour une recharge « de secours » (recharge 1 heure en moyenne à 22kW) ;
Considérant que l'Intercommunale propose :

- de lui déléguer, en tant qu'Agence de Développement Territorial pour la Province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire communal ;
- durant la période des travaux, dans le cadre de cette délégation de maîtrise d'ouvrage, l'Intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés, qui s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux ;
- d'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'ADT ;

Considérant que dans le cadre de cette proposition, Idélux Projets Publics précise que son rôle se limitera à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus, et ce jusqu'au terme de la réalisation des travaux (c'est-à-dire la réception provisoire) des points de recharge concernés ;
Considérant qu'une fois ces travaux terminés, les Communes devront traiter directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation jusqu'au terme de la concession, et ce sur la base du cahier spécial des charges établi par la Région wallonne ;
Considérant que Monsieur Richard Constant, Chef de projets auprès de l'Intercommunale Idélux Projets Publics a confirmé par entretien téléphonique à la Directrice générale, le 2 décembre 2022, que les missions susmentionnées qui seront exécutées par l'Intercommunale seront prises en charge par la Wallonie ;
Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 de marquer son accord de principe sur les emplacements de bornes suivants, à intégrer dans la cartographie proposée à la Région wallonne :

- bâtiment communal « Maison Lambert », situé rue de l'Hôtel de Ville, 20 à Vielsalm : une borne pour voitures électriques,
- à proximité du Monument de Rencheux, situé Route de Rencheux à Vielsalm : une borne pour voitures et une pour vélos électriques,
- Sur le « parade ground » à l'ancienne caserne de Rencheux, Place des Chasseurs Ardennais à Vielsalm : une borne pour voitures électriques et une pour vélos électriques,
- Piscine située rue Hermanmont à Vielsalm : une borne pour voitures électriques,
- Parking de l'église de Salmchâteau, situé rue des Comtes de Salm 9 à Vielsalm : une borne pour voitures électriques,
- Ancienne maison communale de Grand-Halleux, située rue Capitaine Lekeux 14 à Grand-Halleux : une borne pour voitures électriques et une pour vélos électriques,
- Sur le parking de l'église de Petit-Thier, situé rue du Centre à Petit-Thier : une borne pour voitures électriques et une pour vélos électriques ;

Vu la réunion et la visite des lieux le 20 octobre 2022 de M. Sébastien Dubois, Chef de projets auprès de l'Intercommunale Idélux Projets Publics, induisant que ces implantations ont été mises en parallèle des exigences reprises par l'appel à projets lié au Plan de relance de la Wallonie et celles du Gestionnaire de Réseau de Distribution électrique, à savoir Ores Assets;
Vu sa décision du 12 décembre 2022 de répondre favorablement à l'appel à projets du Plan de relance de la Wallonie visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public communal, de déléguer à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, en qualité d'Agence de Développement Territorial pour la Province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire communal, d'approuver les emplacements des bornes de recharges pour les voitures électriques aux emplacements suivants :

- Bâtiment communal « Maison Lambert », rue de l'Hôtel de Ville 20 à 6690 Vielsalm : une borne,
- Administration communale, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm : une borne,
- À proximité du Monument de Rencheux, situé route de Rencheux à 6690 Vielsalm : une borne,
- Sur le « parade ground » de l'ancienne caserne de Rencheux , Place des Chasseurs Ardennais à 6690 Rencheux-Vielsalm : deux bornes,

- Piscine située rue Hermanmont, à 6690 Vielsalm : deux bornes,
- À proximité de la plaine de jeux à Grand-Halleux, située rue de l'Entraide à 6698 Grand-Halleux : une borne,
- Parking de l'église de Petit-Thier, rue du Centre, à 6692 Petit-Thier : une borne ;

et d'octroyer à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, un droit de superficie sur les emplacements précités, à titre gratuit et jusqu'à la réception provisoire des travaux liés au marché de concession précité et de s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places /implantations concernées par l'installation de bornes de recharge et ce, pendant la durée de la concession, et d'en permettre l'accès à tous publics ;
Vu l'email de M. Sébastien Dubois du 6 janvier 2023 confirmant que l'implantation située devant à l'administration communale de Vielsalm ne serait pas éligible selon le GRD Ores Assets ;
Considérant qu'il est proposé de remplacer la borne située devant l'administration communale par une seconde borne implantée dans le parc du bâtiment communal « Maison Lambert » situé rue de l'Hôtel de Ville 20 à 6690 Vielsalm ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
d'approuver les emplacements des bornes de recharges pour les voitures électriques aux emplacements suivants :

- Bâtiment communal « Maison Lambert », rue de l'Hôtel de Ville 20 à 6690 Vielsalm : deux bornes,
- À proximité du Monument de Rencheux, situé route de Rencheux à 6690 Vielsalm : une borne,
- Sur le « parade ground » de l'ancienne caserne de Rencheux , Place des Chasseurs Ardennais à 6690 Rencheux-Vielsalm : deux bornes,
- Piscine située rue Hermanmont, à 6690 Vielsalm : deux bornes,
- À proximité de la plaine de jeux à Grand-Halleux, située rue de l'Entraide à 6698 Grand-Halleux : une borne,
- Parking de l'église de Petit-Thier, rue du Centre, à 6692 Petit-Thier : une borne.

La présente délibération sera transmise au SPW Energie, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur et à l'Agence de Développement Territorial pour la Province de Luxembourg, à savoir l'Intercommunale Idélux Projets Publics.

10. Appels à projets « Pollec 2022 » - Dossier de candidature – Approbation

Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
Vu sa décision du 26 août 2013 de ratifier une convention de partenariat avec la Province du Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Vielsalm dans la Convention des Maires ;
Vu sa délibération du 26 juin 2017 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 décidant à l'unanimité d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie et prenant, de ce fait, comme engagement de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40% en 2030 et de renforcer la résilience de son territoire en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 octobre 2020 portant sur le lancement d'un appel à candidatures « Pollec 2020 » à destination des villes et communes, afin de les soutenir, d'une part dans l'élaboration, l'actualisation et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien ressources humaines, et d'autre part dans la mise en œuvre et la réalisation de leur Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien aux investissements ;
Vu les formulaires de candidatures envoyés le 6 novembre 2020 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 de répondre favorablement à l'appel à projets « Pollec 2020 », aussi bien pour le volet concernant les ressources humaines que celui proposant une aide à l'investissement pour la mise en œuvre du PAEDC ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet ressources humaines, décidant d'octroyer un subside à la Commune de Vielsalm pour un montant de 22.400€ ;

Attendu que cette aide financière prend fin le 28 février 2023 ;
Vu le souhait de la Région wallonne de poursuivre cette aide financière et technique en vue de soutenir les communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat ;
Vu par la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un nouvel appel à candidatures « Pollec 2022 » ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2023 de répondre à cet appel à candidatures ;
Vu les modalités de candidature et les engagements liés à l'appel à candidatures précité ;
Considérant que, si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région wallonne ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1) de répondre à l'appel à candidatures « POLLEC 2022 » et d'approuver le dossier de candidature et ses annexes, tels que joints à la présente;
2) de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :
- mandater M. Marc Jeusette, Echevin, en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le Service Public de Wallonie ;
- mandater le/les coordinateurs POLLEC communal(aux) (CPC) à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
- utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
- réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe à l'appel « Pollec 2022 » et notamment à :
 - mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions des gaz à effet de serre de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - mettre en place une politique énergie climat ; l'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre étant détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be. Cela comprend notamment :
 - une phase de diagnostic (inventaire émission des gaz à effet de serre et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…)
 - une phase de monitoring annuel.
- transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'annexe 2 de l'appel « Pollec 2022 » ;
- à communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web…

3) de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projets. La Commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.
4) de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au Service Public de Wallonie Energie via le Guichet des pouvoirs locaux, pour le 30/01/2023 au plus tard ;
5) de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : la Province du Luxembourg.

11. Aménagement d'une nouvelle plaine de jeux à Petit-Thier – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 décidant d'attribuer le marché de services pour l'analyse de risques dans les plaines de jeux de la Commune à l'Asbl Vinçotte, Jan Olieslagerslaan 35 à 1800 Vilvoorde ;
Vu l'analyse des risques d'aires de jeux et d'équipements d'aires de jeux réalisée par l'Asbl Vinçotte en date du 02 février 2021 duquel il ressort que plusieurs jeux de la plaine de jeux de Petit-Thier, située à l'arrière de l'école communale, sont abîmés ou pourris et doivent être déclassés, réparés ou remplacés, que des équipements de sécurité sont manquants et que le matériau composant le sol amortissant n'est pas suffisamment épais ;
Vu le cahier des charges rédigé par le service travaux en vue de l'aménagement d'une nouvelle plaine de jeux à Petit-Thier ;
Considérant que ce marché est divisé en deux lots :
* le lot 1 (aménagement), estimé à 45.677,50 € TVAC ;
* le lot 2 (plaine de jeux), estimé à 84.482,20 € TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.570,00 € HTVA et 130.159,70 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à article 765/725-54 (n° de projet 2023 0090) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle en date du 17 janvier 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatif à la création d'une nouvelle plaine de jeux à Petit-Thier, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.159,70 € TVAC ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/725-54 (n° de projet 2023 0090) du service extraordinaire du budget 2023.

12. Règlement communal et convention de gestion des gobelets réutilisables communaux – Approbation

Vu la Directive européenne 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, ses articles 4 et 5 et les annexes A et B ;
Vu le Décret-Programme du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, et plus particulièrement son article 75 qui dispose que : « L'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés, notamment, à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public. » ; que les modalités de cette interdiction sont fixées par le Gouvernement wallon ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Attendu que cet arrêté vise tout type d'établissement ouvert au public : établissements Horeca, cantines scolaires, lieux de travail, centres sportifs et culturels, marchands ambulants mais aussi manifestations ponctuelles ;
Attendu que cet arrêté interdit l'usage d'un certain nombre d'ustensiles en matière plastique à usage unique, notamment les récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle ;
Attendu que cet arrêté est entré en vigueur au 1er janvier 2021 ;
Considérant que des alternatives existent pour différents types d'ustensiles, en particulier des alternatives réutilisables ou en d'autres matières ;
Vu le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement;
Considérant que la Commune dispose de 10.000 gobelets réutilisables ;
Considérant que selon les informations communiquées par l'AFSCA Libramont en date du 21 février 2020, seules les règles d'hygiène élémentaires sont d'application ;
Considérant que ces gobelets doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;
Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations organisées par les associations de la Commune ;
Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le règlement suivant relatif au prêt de gobelets réutilisables :
Article Ier
Les gobelets réutilisables appartenant à la Commune sont mis à la disposition à titre gratuit pour :
- des événements organisés par des comités et associations implantés sur la Commune de Vielsalm et n'ayant pas un but lucratif et/ou privé (asbl, associations de fait dûment représentée par une personne physique, comités de quartier, établissements scolaires) ;
- des événements organisés par les structures communales et para-communales.

Article 2
Le nombre de gobelets prêtés peut être limité par manifestation, en fonction des disponibilités.
Article 3
L'emprunteur peut, en cours de manifestation, relaver et réutiliser les gobelets prêtés. Le lavage doit être effectué avec des produits respectueux de l'environnement, et à une température de maximum 80°C.
Article 4
Les gobelets seront réservés par l'emprunteur au maximum 3 mois et au minimum 8 jours ouvrables avant la manifestation, auprès du secrétariat communal.
La demande devra détailler :
- le nom et l'adresse de l'emprunteur, une adresse email et un numéro de téléphone de contact,
- le nom, la date et le lieu de la manifestation durant laquelle les gobelets seront utilisés,
- le nombre de gobelets souhaité,
- les dates de retrait et de restitution des gobelets.

Article 5
Les gobelets seront retirés par l'emprunteur au plus tôt 2 jours avant la manifestation auprès de l'administration communale, aux ateliers communaux, selon l'horaire défini par le service technique.
Article 6
L'emprunteur est tenu de vérifier que le nombre de gobelets réceptionnés correspond au nombre de gobelets demandés à l'enlèvement des caisses de gobelets.
Article 7
Les gobelets seront restitués dans les 7 jours ouvrables suivant la manifestation, selon l'horaire défini de commun accord avec le service technique. Un comptage sera effectué en présence des deux parties et une convention de prêt sera signée.
Article 8
Aucune caution n'est demandée à l'emprunteur. Tout gobelet manquant, cassé ou fortement abîmé (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile…) sera facturé 1 euro/pièce à l'emprunteur. La Commune recommande fortement à l'emprunteur de mettre en place un système de caution au moins équivalent lors de son événement (soit au moins 1 euro/gobelet). Toute caisse abîmée, cassée ou manquante sera facturée 25,00€ à l'emprunteur.
Article 9

Toute caisse ouverte sera considérée comme utilisée, et donc à relaver dans son intégralité.
Article 10
Les gobelets seront rendus, dûment nettoyés, dans un état de propreté impeccable et séchés.
Dans le cas contraire, une amende de 0,15 cents/gobelet pourra être réclamée à l'emprunteur.
Article 11
La Commune décline toute responsabilité, notamment en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets par l'emprunteur, et ce jusqu'à leur restitution.
Article 12
La Commune décline toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.
Article 13
Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Régie Communale Autonome de Vielsalm :
 - plan d'entreprise 2023-2027 – Prise d'acte
 - octroi d'un subside lié au prix – Exercice 2023 – Approbation

1. Plan d'entreprise 2023-2027 – Prise d'acte

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'Autorité de tutelle ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la Commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;
Vu sa délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 73 du statut de la RCA de Vielsalm, le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1231-9 §1er. *: La Commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.*
Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal ;
Vu le plan d'entreprise 2023-2027 de la RCA de Vielsalm, annexé à la présente délibération ;
Vu le procès-verbal de son Conseil d'Administration du 19 décembre 2022 approuvant le plan d'entreprise 2023-2027 et notamment le budget 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 20 décembre 2023 et annexé à la présente délibération ;
Vu la présentation en séance par M. Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
De prendre acte du plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, tel que joint à la présente délibération.

2. Octroi d'un subside lié au prix – Exercice 2023 - Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'Autorité de tutelle ;

Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la Commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;
Vu sa délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;
Vu le plan d'entreprise 2023-2027 de la RCA de Vielsalm, annexé à la présente, reprenant le coût - vérité par infrastructure ;
Vu le procès-verbal de son Conseil d'Administration du 19 décembre 2022 approuvant le plan d'entreprise 2023-2027 et le budget 2023 ;
Vu sa délibération de ce jour prenant acte du plan d'entreprise 2023-2027 ;
Attendu qu'à partir de la répartition susmentionnée, il ressort que le coût-vérité 2023, par infrastructure, s'établit comme suit :

- par heure d'occupation du hall sportif : 460,42 € HTVA ;
- par entrée à la piscine de Vielsalm : 6,34 € HTVA ;
- par nuitée au camping de Grand-Halleux : 15,38 € HTVA ;

Vu les grilles tarifaires 2023 des 3 infrastructures arrêtées par la Régie communale autonome ;
Vu le tableau reprenant les subsides liés au prix par tarif et par infrastructure annexé à la présente ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 573.460,00 euros est inscrit à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget communal 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 20 décembre 2022 et annexé à la présente délibération ;
Vu la présentation en séance par M. Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : d'octroyer à la Régie Communale Autonome de Vielsalm une subvention sous la forme de subsides liés au prix d'un montant maximum de 573.460,00 euros pour l'exercice 2023. Le subside se calcule par différence entre le coût-vérité et le tarif payé par l'utilisateur.
Article 2 : De valider le coût-vérité, par infrastructure, comme suit :

- par heure d'occupation du hall sportif : 460,42 € HTVA – 488,05 € TVAC (6%)
- par entrée pour la piscine de Vielsalm : 6,34 € HTVA – 6,72 € TVAC (6%)
- Par nuitée pour le camping de Grand-Halleux : 15,38 € HTVA – 16,30 € TVAC (6%).

Article 3 : De prendre acte des grilles tarifaires 2023 et des subsides liés au prix par tarif pour les 3 infrastructures que sont la piscine de Vielsalm, le camping de Grand-Halleux et le hall sportif. Ces documents sont annexés à la présente délibération.
Article 4 : Pour demander la liquidation de la subvention, la RCA de Vielsalm produit :

1. une facture mensuelle par infrastructure.
2. toutes pièces justifiant du nombre d'heures d'unité pour le hall, du nombre d'entrées pour les piscines et de nuitées au camping de Grand-Halleux.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par la RCA de Vielsalm.
Article 6 : La liquidation de la subvention aura lieu après réception des pièces justificatives reprises à l'article 4 et le contrôle tel que défini à l'article 5.
Article 7 : La subvention sera engagée à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget 2023, dans la limite du crédit budgétaire disponible.
Article 8 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée conformément à l'article 5 ainsi que par le Conseil communal au travers du compte annuel et du rapport d'activités 2023 de la RCA de Vielsalm.

Article 9 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à la Commune de Vielsalm.

14. Asbl « Régie des Quartiers de la Salm » - Octroi d'un subside de fonctionnement pour l'année 2022 – Approbation

Vu sa délibération du 2 mars 2020 décidant de procéder à la création de l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm » et d'en arrêter les statuts ;
Vu la déclaration de créance présentée par l'association, d'un montant de 60.452,90 euros, datée du 1er décembre 2022 et reçue le 13 décembre 2022 ;
Vu le budget 2023 de la Régie des Quartiers approuvé par son assemblée générale en date du 21 juin 2022 ;
Vu le compte 2021 de la Régie des Quartiers arrêté par son assemblée générale en date du 21 juin 2022;
Vu les factures reçues pour justifier le montant de la déclaration de créance précitée ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 60.000 euros est inscrit à l'article 849/321-01 du service ordinaire du budget 2023 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 15 décembre 2022 et annexé à la présente délibération;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie à l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm » une subvention de 60.000 euros pour couvrir le fonctionnement.
Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par l'asbl « Régie des Quartiers de la Salm ».
Article 3 : La subvention sera engagée à l'article 849/321-01 du service ordinaire du budget 2023.
Article 4 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée conformément à l'article 2.
Article 5 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à l'Administration communale de Vielsalm.

15. Opération de développement rural – Appel à projets citoyen 2021 – Asbl « Positive Artitude » - Prolongation du délai de justification – Approbation

Ce point est retiré.

16. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Club des Jeunes de Rencheux » - Décision

Vu le courrier du 12 décembre 2022 de Monsieur Julien Gérardy, Président de l'asbl « Club des jeunes de Rencheux », sollicitant une nouvelle aide financière pour les travaux d'aménagement d'un local communal dans le bloc dénommé « U » de l'ancienne caserne de Rencheux ;
Vu les factures transmises en décembre 2022 émanant des entreprises suivantes :

fournisseur	concerne	montant htva	montant TVAC
Burton Pascal	Tablette de bar	598,41 €	724,07 €
BLSI Informatique	Projecteur	577,69 €	699,00 €
	TOTAL	1.176,10 €	1.423,07 €

Considérant que le montant total de ces factures s'élève à 1.176,10 € HTVA (1.423,07 € TVAC) ;
Considérant que l'asbl « Club des jeunes de Rencheux » est assujettie à la TVA ;
Considérant qu'un crédit de 20.000 euros est inscrit à l'article 762/522-52 (n° de projet 20230082) du service extraordinaire du budget communal 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 janvier 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les documents financiers de l'asbl « Club des jeunes de Rencheux », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;
Vu sa décision du 18 octobre 2021 décidant d'octroyer à l'asbl « Club des Jeunes de Rencheux » une aide financière d'un montant de 7.638,37 euros pour des travaux d'aménagement de ce même local ;
Vu sa décision du 25 août 2022 décidant d'octroyer une deuxième aide financière d'un montant de 6.321,25 euros à la même association pour des travaux d'aménagement de ce même local ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Club des Jeunes de Rencheux » un troisième subside de 1.176,10 euros pour les travaux d'aménagement d'un local appartenant à la Commune dans le bloc « U » de l'ancienne caserne de Rencheux ;
- cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20230082 du service extraordinaire du budget communal 2023.

17. Octroi de subventions en nature – Délégation au Collège communal – Rapport – Communication

Vu le décret du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan commentant et précisant cette nouvelle législation ;
Vu la procédure d'octroi et de contrôle des subventions octroyées par les Communes telle que prévue par les textes précités ;
Considérant que l'objectif de la nouvelle législation demeure inchangé par rapport à la loi du 14 novembre 1983 à savoir qu'il s'agit de s'assurer que les subventions sont utilisées par leurs bénéficiaires en vue de réaliser les fins pour lesquelles elles ont été accordées;
Vu sa délibération du 4 mai 2015 décidant de donner délégation au Collège communal pour octroyer des subventions en nature telle que cette notion est définie à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
des décisions du Collège communal, telles que celles-ci figurent dans le rapport en annexe de la présente délibération, décidant de l'octroi de subventions en nature, pendant l'exercice 2022.

18. Camping de Grand-Halleux – Mise en paiement d'une facture sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture d'un montant de 114,95 euros TVAC, émanant de Benoît Bruyère, rue Eysden Mines, 70 à Grand-Halleux, relative à une intervention technique au camping de Grand-Halleux en 2015 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture d'un montant de 114,95 euros TVAC, émanant de Benoît Bruyère, rue Eysden Mines, 70 à Grand-Halleux, relative à une intervention technique au camping de Grand-Halleux en 2015.

19. Taxes communales – Décisions de l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de :

- la décision du 12 décembre 2022 du Ministre Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux indiquant que la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est approuvée.
- la décision du 5 décembre 2022 du Ministre Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux et du Logement, indiquant que la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 le taux des centimes additionnels au précompte immobilier, n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
- la décision du 5 décembre 2012 du Ministre Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux et du Logement, que la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

20. Motion – Demande de libération de Monsieur Olivier Vandecasteele détenu en Iran – Adoption

Introduction

Depuis le 24 février dernier, le citoyen belge, Monsieur Olivier Vandecasteele est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Il nous apparaît que toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier Vandecasteele. C'est ce que propose la présente motion.

Considérant que le travailleur humanitaire, Monsieur Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant que, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que peu de visites consulaires et ce, sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès ». Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis son arrestation et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plusieurs milliers de signatures ;

DEMANDE à l'unanimité

Au gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;

Au gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

21. Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022, tel que rédigé par la Directrice générale.

22. Divers

Intervention de Monsieur Derochette

Monsieur Derochette intervient concernant le suivi réservé à la vente d'un terrain communal situé à La Comté et à l'offre reçue par le Collège communal.

Une réponse lui est apportée par le Bourgmestre et la Directrice générale.